

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 212-4-8. - Tout salarié peut, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements de son horaire de travail pour la pratique régulière et contrôlée d'un sport.</p>	<p>Proposition de loi n° 394 relative au multisalariat en temps partagé</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>I. - Le paragraphe 3 « Encouragement à la pratique du sport » devient le paragraphe 4 et l'article L. 212-4-8 devient l'article L. 212-4-11.</p> <p>II. - Après l'article L. 212-4-7, il est inséré un paragraphe 3. Travail à temps partagé ainsi rédigé : « paragraphe 3. - Travail à temps partagé ».</p> <p>« Art. L 212-4-8. - Le travail à temps partagé est l'exercice par un salarié pour le compte de plusieurs employeurs de sa ou de ses compétences professionnelles dans le respect des dispositions applicables sur la durée du travail.</p> <p>« Le contrat de travail des salariés à temps partagé est un contrat écrit. Il mentionne notamment :</p> <p>« - sa durée,</p>	<p>Proposition de loi n° 394 relative au multisalariat en temps partagé</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Après l'article L. 212-4-7 du code du travail, il est inséré un paragraphe <i>nouveau</i> ainsi rédigé : « paragraphe 2 bis - Travail à temps partagé ».</p> <p>Art. 2.</p> <p>Après l'article L. 212-4-7 du code du travail, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L 212-4-7-1. - Le ...</p> <p>... employeurs de ses compétences ...</p> <p>... applicables à la réglementation de la durée du travail.</p> <p>« Le contrat de travail du salarié à temps ...</p> <p>... écrit à durée déterminée ou indéterminée. Il mentionne notamment :</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

« - la qualification du salarié,

« - les éléments de la rémunération et peut prévoir les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment du temps accompli au cours du mois lorsque le salarié à temps partagé est occupé sur une base annuelle,

« - la convention collective éventuellement appliquée par l'employeur et, le cas échéant, les autres dispositions conventionnelles applicables,

« - la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle ou annuelle,

« - la répartition de cette durée entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois ou de l'année. Quand cette répartition ne peut être préalablement établie, un avenant au contrat de travail la définit ultérieurement,

« - la possibilité de modifier cette répartition ou la durée du travail par accord des parties,

« - la procédure selon laquelle le salarié à temps partagé pourra exercer son droit à congés annuels,

« - la liste des contrats de travail en cours. Toute modification de cette liste est portée à la connaissance de chacun des employeurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

« - la qualification du salarié ;

« - les éléments de la rémunération ; *le contrat* peut ...

... annuelle ;

« - la ...

... applicables ;

« - la ...

... annuelle ;

« - la ...

... l'année ; quand ...

... ultérieurement ;

« - la ...

... accord *entre les parties* ;

« - la ...

... annuels ;

« - la liste des *autres* contrats de travail *dont le salarié est titulaire* ; toute modification ...

... réception ; *il en est de même de toute modification d'un contrat de travail portant sur la durée du travail ou sa répartition ou sur tout élément de nature à entraver l'exécution d'un autre*

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. L. 212-7. - Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent déterminé en application de l'article L. 212-6 peuvent être autorisées dans les limites fixées à l'alinéa ci-dessous, par l'inspecteur du travail après avis, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Celui-ci pourra, en cas de chômage, interdire le recours aux heures supplémentaires en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.</p>	<p>« - Il en est de même de toute modification d'un contrat de travail portant sur la durée du travail ou sa répartition ou sur tout élément de nature à entraver l'exécution d'un autre contrat de travail. Le salarié à temps partagé doit obtenir l'accord du ou des employeur(s) concerné(s) préalablement à la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec un employeur concurrent d'un précédent,</p>	<p><i>contrat de travail ; le salarié à temps partagé doit obtenir l'accord de ses autres employeurs préalablement à la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec un employeur concurrent d'un précédent ;</i></p>
	<p>« - l'engagement de l'employeur de ne prendre aucune mesure qui serait de nature à entraver l'exécution par le salarié de ses obligations à l'égard de ses autres employeurs,</p>	<p>« - l'engagement ...</p>
	<p>« - l'engagement du salarié de respecter pendant la durée du contrat comme après sa rupture une obligation de discrétion sur toutes informations concernant chaque employeur,</p>	<p>... employeurs ;</p>
		<p>« - l'engagement ...</p>
		<p>... employeur ;</p>
<p>La durée moyenne hebdo-</p>	<p>« - l'engagement du salarié</p>	<p>« - l'engagement ...</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>madaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-six heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser quarante-huit heures.</p>	<p>—</p> <p>à temps partagé de respecter les limites fixées par l'article L. 212-7 du code du travail.</p>	<p>—</p> <p>... L. 212-7. »</p>
<p>A titre exceptionnel dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite de quarante six heures, fixée ci-dessus.</p>	<p>« Art. L. 212-4-9. - Les organisations gestionnaires des régimes de retraite complémentaire engagent une concertation afin d'adapter si besoin leurs dispositions actuelles ou conclure de nouvelles dispositions afin de faciliter l'exercice d'emplois à temps partagé. Il en est de même des organisations gestionnaires du régime des travailleurs privés d'emploi et de celles chargées de la gestion des assurances sociales.</p>	<p>« Art. L. 212-4-9. - Supprimé (cf Art. 4. nouveau)</p>
<p>En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser pendant une période limitée le plafond de quarante-huit heures fixé au deuxième alinéa du présent article, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.</p>		
<p>Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la négociation collective fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des alinéas 3 à 5 ci-dessus.</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>(Décret n° 93-238 du 22 février 1993 relatif à l'abattement de cotisations pour les emplois à temps partiel)</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 133-5. - La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour pouvoir être étendue, outre les clauses prévues aux articles L 132-5, L. 132-7 et L. 132-17, des dispositions concernant :</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>12° En tant que de besoin dans la branche :</p> <p>a) Les conditions particuliè-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 212-4-10. - L'abattement de cotisations patronales prévu à l'article L. 322-12 est applicable, sous réserve des autres conditions définies par cet article, à chaque employeur d'un salarié à temps partagé dont les contrats de travail répondent aux conditions définies par l'article L. 212-4-8 sans préjudice des articles L. 212-4-2 et L. 212-4-3 quelle que soit la durée minimale du travail convenue contractuellement. Le décret n° 93-238 du 22 février 1993 est modifié en conséquence. »</p> <p>(cf ancien Art. L. 212-4-9 de la proposition de loi)</p> <p>Art. 2.</p> <p>Le 12° de l'article L. 133-5</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Après l'article L. 212-4-7-1 du code du travail, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 212-4-7-2. - L'abattement ...</p> <p>... l'article L. 212-4-7-1 sans préjudice ...</p> <p>... contractuellement. ».</p> <p>Art. 4.</p> <p>Les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage, les organismes de sécurité sociale et les institutions de retraite complémentaire sont appelés, en tant que de besoin, à adapter ou à modifier les dispositifs en vigueur afin de faciliter l'exercice des emplois à temps partagé.</p> <p>Art. 5.</p> <p>Le 12° ...</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>res de travail des femmes enceintes ou allaitant et des jeunes,</p>	<p>du code précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« g) Pour les salariés à temps partagé, l'adaptation, en tant que de besoin, des dispositions de la convention collective à cette catégorie de salariés. »</p>	<p>... du code <i>du travail</i> est rédigé :</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>Art. L. 411-2. - Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :</p>	<p>I. - Le 1^o de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
<p>1^o) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;</p>	<p>« Il en est de même de l'accident survenu sur le parcours effectué entre deux employeurs d'un salarié répondant aux conditions de l'article L. 212-4-8 du code du travail. »</p>	<p>« Il entre <i>les différents lieux de travail fréquentés</i> par un salarié de l'article <i>L. 212-4-7-1</i> du code du travail. »</p>
<p>Code rural</p>		
<p>Art. 1146. - Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne visée à l'article 1144, salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'exploitation ou d'entreprise</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>agricole.</p> <p>Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de mutualité sociale agricole de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé à l'article 1144 pendant le trajet d'aller et retour entre :</p> <p>a) sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>II. - Le troisième alinéa (a) de l'article 1146 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même de l'accident survenu sur le parcours effectué entre deux employeurs d'un salarié répondant aux conditions de l'article L. 212-4-8 du code du travail. »</p>	<p>II. - Le ...</p> <p>... entre <i>les différents lieux de travail fréquentés</i> par un salarié ...</p> <p>... de l'article <i>L. 212-4-7-1</i> du code du travail. »</p>